



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation du C.M. : 11 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 33

Vote(s) pour : 33

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

L'An deux mille dix-huit,

Le 18 décembre, à 19 h 30

le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alexandre RASSAERT.

Etaient présents :

M. Michel BOULLEVEAU ; M. Emmanuel HYEST ; M. Lionel SEPEAU ; Mme Carole LEDERLE ; M. Eugène GIMENEZ ; Mme Elise HUIN ; M. Gilles LUSSIER ; Mme Chrystel VIVIER ; Mme Annabelle MARTORELL ; M. Franck CAPRON ; Mme Monique CORNU ; Mme Elise CARON ; M. Armand DE WAILLY ; Mme Aude LE PERE DE GRAVERON ; Mme Annick PORTEJOIE ; M. Dominique POURFILET ; M. Daouda TRAORE ; Mme Dominique CAVE ; Mme Isabelle BABIN ; Mme Céline KALAKUN ; Mme Catherine PAYSANT ; Mme Marie-Paule LONGFIER ; M. Jacques MAGNE ; Mme Agnès CHASME ; Mme Gladys PRIEUR ; M. Laurent LONGET ; Mme Céline RAMELET et M. Anthony AUGER.

Étai(en)t absent(e)s avec pouvoirs :

M. Eddy LEVILLAIN donne pouvoir à Mme Carole LEDERLE.
Mme Jeannine LAMY donne pouvoir à M. Michel BOULLEVEAU.
M. José CERQUEIRA FERREIRA donne pouvoir à Mme Chrystel VIVIER.
M. Edouard RETIF donne pouvoir à M. Emmanuel HYEST.

M. Franck CAPRON, Adjoint au Maire, a été nommé secrétaire de séance, Madame SAUNIER-COCHARD, Attachée principale, lui a été adjointe en tant qu'auxiliaire, ne prenant pas part aux délibérations.

ADOPTE : UNANIMITE

N°2018143 - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - APPROBATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-5 et L. 153-12,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 581-14-1,
Vu la délibération du 2 février 2016 portant lancement de la procédure du règlement local de publicité,
Vu la délibération du 10 avril 2018 portant débat sur les orientations générales du règlement local de publicité,
Vu l'avis favorable sans réserve de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), réunie en sa formation « publicité » le 7 septembre 2018,
Vu l'arrêté municipal du 30 août 2018 prescrivant l'enquête publique relative au Règlement Local de Publicité, qui s'est déroulée du lundi 8 octobre au mercredi 7 novembre 2018 inclus,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2018 assortis d'un avis favorable sans réserves, ci-annexés,

Considérant les objectifs poursuivis par la Ville dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité,

Considérant que les remarques issues de la concertation des personnes publiques associées, de l'avis de la CDNPS, de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire Enquêteur ont conduit à des modifications mineures du projet de Règlement Local de Publicité,

Considérant que les remarques faites dans le cadre de la commission des sites et de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses approfondies en respectant les objectifs du rapport de présentation et l'esprit du projet de RLP arrêté,

Considérant que le Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme,

La Ville de Gisors a engagé l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP), avec pour objectifs :

- d'encadrer la publicité extérieure avec des règles de bon sens, n'allant pas à l'encontre de la nécessaire promotion des acteurs économiques du territoire,
- de préserver la qualité paysagère, en particulier dans la partie agglomérée de Gisors,
- de porter une attention spécifique :
 - aux entrées de ville, considérant le rôle de transit de la commune
 - aux différents axes formant la rocade de Gisors,
- d'homogénéiser la signalétique commerciale le long des principaux axes commerçants de la Ville,
- de prendre en compte la signalétique municipale.

Les étapes suivantes sont intervenues depuis la délibération du 19 juin 2018 arrêtant le projet de RLP, et tirant le bilan de la concertation :

- transmission pour avis du projet de RLP aux personnes publiques associées,
- examen du projet de RLP par la commission départementale de la nature, des paysages, et des sites dans sa formation « publicité » le 7 septembre 2018, et délivrance d'un avis favorable sur le projet de RLP, sans réserves,
- déroulement de l'enquête publique, du lundi 8 octobre au mercredi 7 novembre 2018 inclus,
- rapport et conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés le 5 décembre 2018,

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, le projet de RLP a fait l'objet d'avis favorables de la part :

- de la préfecture de l'Eure,
- de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure,
- de la Chambre de commerce et d'industrie des portes de Normandie,
- de la Chambre d'agriculture de l'Eure.

L'association Paysage de France a transmis à la Ville de Gisors une contribution écrite.

Lors de l'enquête publique, les contributions suivantes ont été collectées :

- une observation écrite sur le registre d'enquête, relative aux panneaux des agences immobilières,
- un courrier de l'UPE (Union de la publicité extérieure), représentant des afficheurs.

Les remarques émises et les réponses de la Ville de Gisors sont présentées dans le mémoire en réponse au procès-verbal du commissaire-enquêteur, annexé à la présente délibération.

Une réunion technique a eu lieu le 29 novembre 2018 avec les services de l'Etat pour faire le bilan de la consultation et de l'enquête publique.

Le projet de RLP soumis à approbation a été modifié à la marge afin de prendre en compte les observations émises dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique :

- **Article 5.3 page 19** : après la phrase « Publicité limitée à 2 m² en ZR1 et ZR2, et 8m² en ZR3.», est ajoutée la parenthèse suivante : « (interdiction à moins de 100m d'un monument historique). »
- **Article 1.3.1 (page 7)** relatif à la surface des publicités débutait par les deux paragraphes suivants :
« Dans le présent règlement, la surface des publicités non numériques (y compris sur mobilier urbain) est donnée pour la surface d'affichage utile (affiche en général). Il s'agit de chiffres arrondis pouvant être 5 % inférieurs.
Il peut s'y ajouter l'encadrement des dispositifs qui ne doit pas excéder 10 cm de large pour les dispositifs avec affiches de 2 et 4 m², et 20 cm de large pour les dispositifs avec affiches de 8 m². »

Ils sont remplacés par la rédaction suivante :

- « - Dans le présent règlement, deux surfaces sont indiquées pour les publicités non numériques :
 - la surface d'affichage utile correspondant aux formats d'affiches standards utilisés. Il s'agit de chiffres arrondis pouvant être 5 % inférieurs.
 - la surface maximum encadrement compris.
- En effet, il peut s'ajouter à la surface d'affichage, l'encadrement des dispositifs qui ne doit pas excéder 10 cm de large pour les dispositifs avec affiches de 2 et 4 m² et 20 cm de large pour les dispositifs avec affiches de 8 m². »

- **Articles 3.1.2 (page 16) ; 3.1.3 (page 17) ; 4.1.2 (page 22) ; 4.1.3 (page 23)** relatifs aux publicités scellées au sol et sur façade, est ajouté le paragraphe suivant après le rappel des largeurs d'encadrement :

« - La surface maximum des dispositifs publicitaires précités encadrement compris est respectivement de 2,6 m², 4,7 m² et 10 m². »

- **Article 1.3.2 (page 7) – Règles d’esthétique pour les publicités**
 Le deuxième paragraphe initialement rédigé comme suit :
 « - Les échelles, les jambes de force, les passerelles, les gouttières à colle ou tout autres dispositifs annexes fixes ou escamotables sont interdits. »
 Se trouve modifié en ces termes :
 « - Les échelles, les jambes de force, les gouttières à colle ou tout autres dispositifs annexes fixes ou escamotables sont interdits.
 - Lorsqu’elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont également interdites. Elles peuvent toutefois être admises lorsqu’elles sont totalement invisibles depuis une voie ouverte à la circulation publique (masquées par un mur de clôture préexistant par exemple). »
- **Article 1.3.4 premier alinéa (page 8) est complété comme suit : « Les dispositions relatives à l’affichage d’opinion sont rappelées à l’article 1.7 du règlement. »**
- **Article 1.4.4 quatrième alinéa (page 10) relatif aux enseignes lumineuse, initialement rédigé ainsi :**
 « - Les enseignes lumineuses autres que par projection et transparence apposées perpendiculairement à la façade sont interdites à l’exception des enseignes signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d’urgence. »
 Est remplacé par la rédaction suivante :
 « - Les enseignes lumineuses type néons et numériques apposées perpendiculairement à la façade sont interdites à l’exception des enseignes signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d’urgence. »
- **Article 2.2.3 quatrième alinéa (page 15) relatif aux enseignes apposées perpendiculairement à un mur initialement rédigé ainsi :**
 « - La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage. »
 Est complété par :
 « ou le débord des baies du premier étage. »
- **Articles 3.2.2 (page 18) ; 4.2.2 (page 25) et 5.2.2 (page 27) - Enseignes scellées au sol**
 Le troisième paragraphe initialement rédigé comme suit :
 « - Ces établissements peuvent bénéficier d’une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public. »
 Se trouve modifié en ces termes :
 « - Ces établissements peuvent bénéficier d’une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa surface, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public. »
- **Article 3.2.4 deuxième alinéa (page 21) relatif aux enseignes apposées perpendiculairement à un mur, est ajouté l’alinéa suivant :**
 « - Dans le périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits, ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,36 m², une épaisseur de 0,05 m, une hauteur de 0,60 m et une saillie par rapport à la façade de 0,70 m. »
- **Annexe n° 1 – Plan de zonage**
 Les couleurs du plan de zonage ont été revues afin de faciliter la lecture et l’appropriation du règlement local.

• **Annexe n° 2 – Lexique des définitions**

Ajout de la définition suivante :

« Palissade de Chantier :

Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée d'éléments pleins sur toute sa hauteur. »

Vu l'avis de la commission municipale « Urbansime et Vie Economique » du 27 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide d'approuver le Règlement Local de Publicité de la Ville, ci-annexé.

Il est précisé que le RLP approuvé sera exécutoire dans les conditions fixées par l'article L. 123-12 du Code de l'Urbanisme, soit dans le cas de la Ville de Gisors, non-couverte par un SCOT :

- à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de l'Eure,
- à compter de l'entrée en vigueur du RLP approuvé par la présente délibération,
- entendu que les publicités et préenseignes conformes aux réglementations antérieures auront 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLP en vigueur et les enseignes 6 ans,
- conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme. Il sera mis à disposition du public auprès du service urbanisme de la Ville et consultable sur le site Internet municipal.
- conformément aux dispositions des articles R. 153-23 à R. 13-26 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à la Préfecture de l'Eure, fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera intégrée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme.**

Certifié exécutoire compte tenu de
la publication effectuée le

26 DEC. 2018
et de la télétransmission
en Préfecture le **20 DEC 2018**


Véronique SAUNIER-COCHARD
DIRECTRICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

Alexandre RASSAERT
Maire de Gisors,
Vice-Président du
Conseil Départemental de l'Eure.





DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).